Globethics Repository



Proposition d'orientation sur la crise irakienne

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see https://www.globethics.net. Data and content policy of Globethics Repository see https://repository.globethics.net/pages/policy.

Item Type	Book
Authors	Lienemann, W.
Publisher	Institut für Sozialethik des Schweizerischen Evangelischer Kirchenbundes (ISE)
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-11-05 22:09:14
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/173281

Proposition d'orientation sur la crise irakienne

Une contribution du séminaire „Ethique de paix et droit international"

Semestre d'hiver 2002/03 à la faculté de théologie de Berne
Direction: Professeur W. Lienemann, Institut de théologie systématique (éthique)

ISE-TEXTE 2/03 ISSN 1420-097X

ise·ies
Institut für Sozialethik
des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes
Institut d'éthique sociale
de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse

Traduction : Christine Sutter, Lausanne

Mars 2003

© **Institut d'éthique sociale de la FEPS**

Sulgenauweg 26
3007 Berne
Tél. 031 370 25 50
Fax 031 370 25 59
e-mail sekretariat@ise-ies.ch

Proposition d'orientation sur la crise irakienne

Une contribution du séminaire „Ethique de paix et droit international"

Semestre d'hiver 2002/03 à la faculté de théologie de Berne

Direction: Professeur W. Lienemann, Institut de théologie systématique (éthique)

1. Les problèmes actuels (début février 2003).....5

Un instantané différencié: „30 jours de bombes provoquent 30 ans de terrorisme" – Entretien d'introduction.....5

1.2. Guerre et terrorisme.....6

1.3. Etats précaires.....8

2. Orientation normative.....9

2.1. Principes de droit international.....9

2.2. Critères éthiques de l'usage de légitime de la force.....10

3. Alternatives d'action.....12

3.1. Possibilités des NU.....12

3.2. Sens et non sens d'interventions militaires.....13

3.3. Les chances des services de paix.....14

4. Conclusion.....15

5. Perspective.....16

1. La deuxième guerre du Golfe est une violation éclatante du droit, et une menace pour le système du droit international public17

2. Un système nouveau, efficace de droit international public de paix dans le cadre de l'ONU est nécessaire.18

3. L'Europe a besoin d'une politique extérieure et de sécurité commune, autonome, et non impérialiste.....19

6. Chronique de la deuxième guerre du Golfe20

Cette contribution est issue d'un séminaire tenu à la Faculté de théologie catholique chrétienne et protestante de l'université de Berne au semestre d'hiver 2002/03. Cette aide à l'orientation se base sur de

nombreuses contributions de personnes ayant participé au séminaire, contributions réunies et retravaillées par un petit groupe de rédaction. Le responsable du présent texte est le directeur du séminaire, qui a ajouté resp. abrégé quelques phrases au chapitre 1.2, apporté quelques modifications de style et complété la „Perspective" ainsi que la „Chronique" après le 20.3.2003.

1. Les problèmes actuels (début février 2003)

Notre séminaire a eu lieu au moment où les inspecteurs de l'ONU commençaient leur travail en Irak, préparaient un premier rapport au Conseil de sécurité[1], tandis que simultanément plus de 100.000 soldats US étaient stationnés et entraînés au Moyen-Orient pour un engagement militaire. Le séminaire ayant traité de thèmes d'éthique de paix et de droit international public dans un autre cadre, il s'agit uniquement ici de quelques réflexions susceptibles d'être une aide à la formation d'opinion sur la crise en Irak.

Un instantané différencié: „30 jours de bombes provoquent 30 ans de terrorisme" – Entretien d'introduction

(extrait de l'interview avec Jürgen Todenhöfer, Spiegel du 24 janvier 2003)[2]

Spiegel Online: Jürgen Todenhöfer, êtes-vous un vieil Européen?

Todenhöfer: Au meilleur sens du terme. Je suis marié à une Française, une de nos filles vit à Londres. Il existe en français un mot pour le mariage, „tendre guerre". Français et Allemands s'y connaissent.

Les USA toutefois n'échangent plus de tendresses avec les Français et les Allemands.

Ils ne le doivent d'ailleurs pas. Ecouter suffirait déjà. Je suis un grand ami des USA, mais comment me comporter quand mon meilleur ami veut attaquer un village voisin sans et que je tiens cela pour une faute? Suis-je un ami quand je l'accompagne ou suis-je un ami quand je lui dis: Stop! Pas ça!

Votre ami ne considère nullement l'Irak comme sans défense, mais au contraire comme une grave menace.

Je suis déjà allé deux fois en Irak. On ne peut mettre ce pays k.o, il l'est déjà.

Mais encore assez en forme pour jouer au chat et à la souris avec les inspecteurs en armement?

L'Irak doit être désarmé. Mais pas par une guerre. Dans les années 90, les inspecteurs en armement ont trouvé et détruit dix fois plus d'armes que Bush senior dans sa Guerre du Golfe. Le pays n'a jamais été aussi affaibli que maintenant, la situation n'a jamais été aussi favorable à la mise en oeuvre de toutes les conditions pour endiguer la menace présumée présentée par l'Irak.

[1] Les documents de la Mission UNMOVIC se trouvent entre autres sur la page de l'état-major général du DDPS, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

[2] L'interview complète se trouve sous www.spiegel.de/politik/deutschland/0,1518,232128,00.html. Jürgen Todenhöfer, actuellement vice-président des éditions Burda, a été durant cinq législatures député de la CDU au Bundestag. Cet expert de la coopération au développement et du désarmement s'est mêlé plusieurs fois de politique internationale, contre le gré de son propre parti, avec des méthodes inusitées. En 1975, il s'est rendu chez le dictateur chilien Pinochet et a obtenu la libération de prisonniers politiques. En 1980, il a voyagé clandestinement, au péril de sa vie, dans l'Afghanistan occupé par les Soviétiques et a alerté l'opinion publique mondiale sur la misère de la population civile et celle des réfugiés au Pakistan. Cet ami déclaré des USA avait avant cette interview visité deux fois Bagdad, et à 62 ans, il s'oppose désormais à une intervention militaire en Irak: „Une guerre en Irak serait l'exemple parfait d'une guerre injuste".

Y aurait-il seulement eu des inspecteurs en Irak si les USA n'avaient pas menacé?

Je suis totalement pour la rigueur. Mais les USA ne s'intéressent pas aux inspecteurs. George Bush veut cette guerre. Une guerre contraire au droit international, contreproductive, immorale et non nécessaire.

Quels sont donc les motifs de Bush pour cette guerre?

Il a besoin de toute urgence de présenter un succès. L'objectif déclaré de sa lutte contre le terrorisme en Afghanistan, il l'a manqué. Plus de 6000 civils ont été tués là-bas par des bombes américaines, mais Osama Bin Laden a échappé à dos d'âne à la plus grande armée du monde. Et puis il y a des intérêts géopolitiques et économiques. De plus, l'Irak est un objectif facile. Avec la Corée du Nord, on négocie, bien que nous sachions déjà qu'un dictateur y possède des armes de destruction massive, bien plus dangereuses que celles jamais possédées par l'Irak. Pourquoi ne pas négocier avec l'Irak beaucoup plus faible? Le Pakistan et l'Inde possèdent des armes atomiques, les terroristes trouvent soutien et refuge en Arabie saoudite. Mais ce sont là des „alliés" des USA.

1.2. Guerre et terrorisme

Après le crime sans exemple du 11 septembre 2001, les USA ont proclamé une „guerre contre le terrorisme". Au début, il y a eu l'intervention autorisée par l'ONU en Afghanistan, qui a largement mis fin au régime des talibans. Mais au-delà a été mise en place une „guerre" totale contre le terrorisme. Qu'est-ce qui se cache derrière ces mots?

Le mot **terrorisme** vient de la Révolution française; „le règne de la terreur" a été conçu par Robespierre comme moyen légitime de la vertu révolutionnaire, afin de défendre sans concession les conquêtes de 1789 contre tout adversaire réel ou simplement présumé de la Révolution. Le terrorisme est bien sûr un phénomène extrêmement répandu, avant et après Robespierre. Les soulèvements d'esclaves dans l'antiquité, les révoltes paysannes au début des temps modernes, les partisans espagnols contre les troupes de Napoléon, ce qu'on appelle les corps francs, les anarchistes dans le Jura suisse au 19e siècle, les troupes irrégulières des luttes de libération ou les partisans – tout cela a été traité de „terrorisme".[3]

L'intention des terroristes aujourd'hui est généralement de faire paraître vulnérable ou faible un adversaire plus puissant, de le déstabiliser ou de l'intimider. Le terrorisme a donc d'abord un effet psychologique et politique, en attaquant des personnes éminentes ou des symboles du pouvoir. Destructions matérielles et mort d'êtres humains ne sont la plupart du temps „que" des moyens d'atteindre au but, soulignant la volonté inébranlable des terroristes d'attirer l'attention sur leurs objectifs, même au prix de leur propre mort. Les médias y jouent un rôle grandissant, car les actions terroristes doivent répandre l'effroi dans le public.

Le terrorisme est un symptôme, et non une maladie. Ses **causes** résident le plus souvent dans une crise générale durable, politique et économique, ressentie de plus en plus comme intolérable. L'amélioration n'est considérée possible que par un changement fondamental, si nécessaire violent et induit par le terrorisme, de la situation existante; or la situation

[3]Impossible de donner un aperçu exhaustif de la littérature sur le terrorisme; pour une bibliographie récente (jusqu'en 1988): Burkhard von Schassen/Christof Kalden, *Terrorismus*, Koblenz 1989.

existante interdit tout changement pacifique, réformateur. La pauvreté en soi n'est pas nécessairement une cause directe de la violence (terroriste), mais elle peut augmenter l'inclination à la violence dans des situations sans issue. La dégradation sociale et culturelle persistante, les exclusions ethniques, le refus des droits de participation politique et les désavantages économiques structurels constituent le terreau du terrorisme. Des violations des droits humains graves, continues et qui ne sont pas susceptibles d'être combattues par des moyens pacifiques constituent généralement la légitimation de mouvements de libération recourant à la violence. Des actes terroristes ne sont le plus souvent pas organisés par les plus pauvres, mais par des gens des classes supérieures et moyennes, souvent bien formés, politiquement sensibilisés, et immensément disposés au conflit, mais qui n'ont aucune perspective de réforme, d'avenir ou de carrière. L'absence de droits politiques de liberté et de participation, l'oppression politique, peuvent donc devenir de puissants générateurs de résistance et de disposition à la violence.

Que le recrutement de terroristes utilise aussi des **motifs religieux**, et en mésuse, ne peut être ignoré. Des mouvements politiques ou de politique religieuse expriment presque toujours leurs programmes dans un cadre fondateur de sens, qui leur donne une consécration supérieure, comme „ l'histoire", la „nation", la „lutte des classes" ou „la volonté de Dieu". Dans l'histoire récente en particulier, cet aspect religieux est de plus en plus au centre d'actions terroristes. Mais il n'existe pas quelque chose comme un terrorisme „islamiste". Que des terroristes soient toujours plus nombreux à être recrutés dans des régions caractérisées par l'islam n'est pas dû en premier lieu à leur appartenance religieuse, mais aux réalités sociales sur place et aux affronts profondément ressentis de la part de l'„Occident". Sur une telle base, n'importe quelle forme de religion peut d'ailleurs devenir une arme idéologique puissante.[4]

Le dictionnaire allemand Brockhaus définit la **guerre** comme une „lutte armée entre États", la guerre civile comme une „lutte pour le pouvoir étendue aux armes entre parties en conflit". Il faut donc se demander si l'on peut par principe parler de situation de guerre s'agissant d'attentats terroristes. Les parties en guerre sont des sujets de droit international, elles ont une constitution juridique, une organisation politique, poursuivent des buts politiques et se fondent d'une manière ou d'une autre sur des caractéristiques („territoire", peuple ou „groupes de population", système juridique ou identité nationale) généralement reconnues d'un Etat, caractéristiques qui doivent être défendues, examinées ou libérées. Les terroristes opèrent aujourd'hui le plus souvent en petits groupes indépendants sans responsable déclaré ni formes hiérarchiques d'organisation. Ils ne veulent (ne peuvent) rien changer directement par leurs attentats (et non leurs attaques!), mais ils veulent contraindre d'autres à des changements, les intimider ou mettre en place un phare de protestation (souvent par impuissance et non par puissance). Comme ils sont difficilement localisables, il est très difficile aussi de mener une guerre contre eux. La terreur constitue de plus en plus un crime international, difficilement saisissable, pour lequel il faut mettre à disposition ou développer des procédures spécifiques

[4]Laqueur, Walter: *A History of Terrorism*, New Brunswick 2001; sur les rapports religieux, voir Gensichen, Hans-Werner, *Weltreligionen und Weltfriede* (Religions du monde et paix mondiale), Göttingen 1985.

adéquates. C'est faire obstacle à cette tâche éminemment difficile que de mettre au même niveau la terreur et la guerre.[5]

1.3. Etats précaires

De nouvelles formes de terrorisme peuvent se développer parce qu'elles trouvent aujourd'hui de multiples façons un „terreau" adéquat, comme il n'y en a quasiment jamais eu de tel dans l'histoire. Font partie de ce terreau la technologie moderne des armes, les techniques de l'information, les réseaux de communication comme Internet, les sponsors financiers potentiels et bien plus encore.

Bien que les USA aient déclaré la guerre à un phénomène finalement répandu dans le monde entier, ils se concentrent uniquement par leurs actions concrètes sur quelques Etats. La notion d'„**Etats voyous**" a depuis l'éclatement de l'Union soviétique été appelée à la rescousse afin de justifier la poursuite des stratégies de défense traditionnelles, axées sur la conception de blocs, et une „pensée" selon les catégories véritablement eschatologiques ami-ennemi (cf. Ronald Reagan et son „empire du mal"). Après quelque 40 ans de guerre froide, on ne peut semble-t-il jeter par-dessus bord l'image solide, quasi fondatrice de sens, de l'ennemi, et c'est ainsi qu'apparaissent encore et toujours dans le débat politique actuel des schématisations entre bons et mauvais Etats. Il s'agit d'être prudent face à de telles dénominations, car elles ne se prêtent que trop facilement à l'expression d'une mentalité de croisade.

Il serait par ailleurs erroné d'attribuer uniquement à une conception obsolète des blocs la proclamation d'un „**axe du mal**" en réaction au 11 septembre 2001, et le fait d'attaquer, au lieu de terroristes individuels, des Etats entiers. Les terroristes, en raison de la mobilité et des méthodes modernes de communication, évoluent, pour la logistique et les opérations, au niveau mondial, de sorte qu'ils peuvent préparer un attentat à des milliers de kilomètres de là. Des Etats (ou mieux: des régions juridiquement non pacifiées), qui offrent plus ou consciemment abri et espace à de tels groupements, voire les soutiennent ou profitent de leur présence, peuvent constituer un véritable danger pour les cibles visées par les terroristes. Il faut cependant se demander si l'Etat en question peut alors être tenu pour responsable dans son entier; il s'agit là d'une problématique très ardue du droit international.

Il existe de plus sur notre planète divers territoires qui à part leur délimitation spatiale peuvent difficilement être qualifiés d'Etats au sens juridique du mot. Il manque en particulier à ces **Etats effondrés** un gouvernement fonctionnel, qui dispose d'un monopole réel, juridiquement fondé, de la force, et qui puisse faire appliquer efficacement la loi et veiller à l'ordre sur le territoire national. Mais là où les gouvernements manquent ou sont si corrompus que les plus riches et / ou les plus puissants déterminent ce qu'est le droit, la sécurité devient elle aussi une marchandise. Non seulement il se forme alors de nouveaux refuges pour riches terroristes, mais encore, dans ces régions, seul est en sécurité qui peut se permettre un système de défense privé. Un marché de la violence se crée. Ce marché, comme n'importe quel autre, a intérêt à avoir la plus grande consommation possible, ce qui veut dire ici le plus grand besoin possible de sécurité, donc la plus grande insécurité. On

[5]Münkler, Herfried: *Die neuen Kriege* (les nouvelles guerres), Hambourg 2002.

voit clairement que de tels „Etats effondrés" ouvrent aux niveaux les plus divers la voie à des afflux massifs de personnes disposées à la violence. Dans le débat actuel, la plupart de ces Etats, qui se trouvent moins dans la région du Golfe qu'en Afrique centrale, ne jouent aucun rôle. Force est pourtant de conclure, de cette situation et de cette évolution, que l'acquisition d'un minimum de fiabilité étatique et d'Etat de droit revêt une importance tout à fait décisive, si l'on veut „assécher" avec succès les bases opérationnelles des terroristes. Il serait certainement encore plus important de lutter contre les causes profondes de la dégradation culturelle, de la pauvreté et de l'oppression par la violence[6].

2. Orientation normative

Tenter de s'orienter soi-même avec soin face à la situation actuelle, c'est aussi s'enquérir de principes personnellement éclairants et susceptibles d'universalisation. Ces principes sont de nature a) juridique et b) éthique. Juridiquement, il s'agit de considérer les bases du système actuel du droit international, éthiquement, il faut avant tout rappeler les critères de l'usage légitime de la force, tels qu'ils ont été établis au cours de l'histoire européenne (pas seulement, mais particulièrement européenne).

2.1. Principes de droit international

L'Organisation des **Nations Unies**[7] (ONU) a été fondée en 1945. Elle a pour but de „Maintenir la paix et la sécurité internationales", comme le dit le premier article de la Charte des Nations Unies. Un objectif suscité par l'échec de la Société des Nations et les expériences de la 2e Guerre mondiale. Les Nations Unies (NU) sont une plateforme adéquate, en tout cas depuis la fin de l'affrontement Est-Ouest, pour relier les aspects les plus divers de la politique de sécurité, et elles représentent le forum principal de la discussion internationale sur la politique de paix. Dans leurs efforts en faveur de la paix, les Nations Unies partent d'une approche exhaustive du droit international public. Ce droit inclut en effet toutes les phases d'un conflit et dépasse de loin l'aspect militaire d'un conflit.

La Charte des NU, à l'article 2, impose **l'exclusion** presque complète **de la violence** dans les relations internationales[8]. Le seul usage autorisé de la violence, dans une mesure exactement définie, porte sur l'application des objectifs des NU et le droit naturel à la légitime défense. Si toutes les mesures positives telles que la diplomatie ou les négociations échouent, les NU peuvent aussi proclamer des sanctions économiques. En dernier ressort, la

[6]Cf. Eppler, Erhard: *Vom Gewaltmonopol zum Gewaltmarkt?* (Du monopole de la force au marché de la violence), Francfort 2002.

[7]Les Nations Unies (NU) font partie, avec les institutions de Bretton Woods, soit la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des organisations agissant au niveau multilatéral mondial. L'Union européenne est jusqu'ici un simple acteur régional. Les acteurs multilatéraux spécifiquement limités sont les Etats à titre individuel, les organisations non gouvernementales, les institutions ecclésiales ou religieuses, ou les entreprises économiques.

[8]Article 2, al. 4: „Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

Charte autorise au Chap. VII l'usage de moyens militaires. Les guerres d'agression par contre constituent sans exception des crimes internationaux. Tous les Etats doivent s'abstenir de l'envoi de forces irrégulières, de volontaires ou de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat, et doivent renoncer à provoquer, soutenir ou organiser une guerre civile dans un autre Etat. Une telle activité organisée de menace ou d'usage de la violence ne saurait être tolérée ni approuvée[9].

La légitime défense individuelle et collective (art. 51 Charte) accorde aux Etats une ultime compétence, la défense par des moyens militaires contre une agression. Le **Conseil de sécurité** des NU est l'organe compétent pour toutes les décisions dans ce domaine, notamment les sanctions internationales du Chap. VII de la Charte. Le Conseil de sécurité se compose de cinq membres permanents, Chine, France, Grande-Bretagne, Russie et USA, auxquels s'ajoutent dix membres élus chacun pour un mandat de deux ans. Le fait que le Conseil de sécurité puisse uniquement obliger, mais non contraindre, les Etats membres à ordonner des mesures pacifiques et de coercition, et qu'il, respectivement les NU, ne dispose d'aucun organe d'exécution (à l'exception des casques bleus), représente juridiquement et pratiquement un obstacle insurmontable à l'interdiction du recours à la force entre Etats. De plus, selon la Charte, chacun des cinq membres permanents peut bloquer par veto une décision du Conseil de sécurité. Droit de veto dont il a été fait grand usage dans le passé.

La soumission des Etats à la Cour **internationale** de justice et à sa jurisprudence est volontaire. Cet exemple montre la difficulté qu'il y a à interdire le recours à la force. Il ne s'agit pas seulement du droit des Etats à la légitime défense, mais aussi de l'interdiction d'intervenir dans les affaires internes d'un autre Etat. Une interdiction complète du recours à la force par le droit international public n'aurait force de persuasion qu'à condition que le droit international soit ancré dans une cour de justice mondiale ayant compétence universelle reconnue et pouvoir de sanction. Devant cette cour seraient portés des différends internationaux, et les décisions de la cour seraient obligatoires pour tous les Etats participants.[10]

2.2. Critères éthiques de l'usage de légitime de la force

Peut-il vraiment être moralement légitime de faire usage de la force? Pour les chrétiens, cette question a été dès le commencement très problématique. Le Sermon sur la montagne enjoint de **renoncer à la force** et d'aimer son ennemi. Et toute action causant par le recours à la force un dommage corporel à autrui n'est pas sans autre moralement acceptable, même selon des critères purement séculiers, puisqu'elle contrevient – outre au commandement d'amour du prochain – à des normes fondamentales reconnues, comme la dignité humaine ou la garantie des droits à la liberté, individuelle ou en groupe. Un acte de recours à la force est par principe un mal. Renoncer à l'usage de la force peut cependant être un mal encore plus grand, si l'on laisse ainsi la voie libre à une injustice évitable. Afin de protéger dans un cadre juridique plus large ces normes qui précisément sont violées par un acte isolé de

[9]On peut prouver que la Charte des Nations Unies, dans ses principes, correspond tout à fait à l'ouvrage de Kant *Zum Ewigen Frieden* (la paix perpétuelle) de 1795.

[10]Charte de l'ONU et Statut de la Cour internationale de justice sous www.un.org

recours à la force, il se justifie donc de réfléchir à la légitimation de l'usage de la force, au service et pour la protection du droit. Le Père de l'Eglise Saint Ambroise (339-397) déclarait à l'encontre des courants pacifistes de la chrétienté: „Celui qui ne combat pas autant qu'il peut l'injustice qui menace son prochain est aussi coupable que celui qui commet cette injustice"[11]. Son élève Saint Augustin (354-430) a posé le prince fondamental de la doctrine qui vaut aujourd'hui encore dans les Eglises et le droit international, celle du „bellum iustum", de la „guerre juste"; il s'agit de critères judicieux de légitimation des actes de recours à la force. Il faudrait d'ailleurs parler plutôt de „guerre légitime", infliger volontairement un dommage constituant toujours une infraction aux valeurs fondamentales et ne pouvant par conséquent jamais être „juste". Réduit à un acte de violence, tout recours à la force est un mal moral, même s'il est parfois un mal nécessaire.

Le recours à la force peut tout au plus être légitime quand l'action individuelle est conçue dans un cadre de droit (international) plus large. Une institution (Etat, groupe d'Etats ou la communauté internationale) ne peut donc légitimement menacer de recourir à la force, y recourir ou ordonner son usage qu'à condition d'être juridiquement supérieure aux parties en conflit et d'être considérée par elles comme une **autorité supérieure légitime** (*auctoritas principis*). Un individu ne peut de sa propre volonté recourir à la force qu'en cas de légitime défense, pour le reste c'est l'Etat, dans les affaires nationales, qui dispose du monopole de la force. Au niveau international, pour le *ius ad bellum*, droit à la guerre, seules les NU peuvent exercer la fonction d'autorité supérieure légitime.

Prendre en compte un cadre plus large débouche de plus, en matière de prévention des actes arbitraires, sur la question cruciale de l'existence d'une **juste cause** (*causa iusta*) à l'usage de la force. Quand aucune injustice n'a été commise ou qu'il peut être remédié d'autre manière à une injustice commise ou menaçante, il n'est par principe pas permis de réagir par la force. Les personnes qui se trouvaient dans le WTC et le Pentagone ont incontestablement subi un grand tort lors des attentats du 11 septembre, mais il s'agissait premièrement d'attentats et non d'attaques, et deuxièmement il faudrait examiner avec une grande exactitude et prouver publiquement et indubitablement que ces attentats avaient un lien avec la dictature de Saddam Hussein et les armes éventuelles de destruction massives de celui-ci.

Cette réflexion amène à deux autres points: une action militaire doit d'abord être menée avec des **intentions justes** (*recta intentio*), c'est-à-dire dans le but de ramener la paix après le châtiment d'un tort grave, et ensuite engager des **moyens proportionnés** (*debitus modus*) à la situation et au but visé. Le tort doit être réparé sans que la réparation entraîne des maux plus grands encore, et le dommage causé ne saurait être pire que celui que l'on cherchait à éviter. Et parce que les actes de recours à la force sont finalement dans chaque cas un mal humain et moral, ils doivent être toujours ordonnés et exécutés uniquement lorsque tout le reste a échoué. Ils sont **l'ultime recours** (*ultima ratio*).

Si après examen détaillé de la conformité à ces cinq critères, il est jugé nécessaire de recourir à cet ultime moyen, autorisation et exécution de l'usage de la force doivent être soumises à la **légalité du droit international public**, afin que personne ne puisse être juge et partie à la fois. L'impartialité et l'indépendance des autorités d'examen, tant en ce qui

[11]De officiis I, 36, 179 – cité in: Lienemann, Wolfgang: *Frieden, Vom „gerechten Krieg" zum „gerechten Frieden"* (La paix, de la „guerre juste" à la „paix juste") , Göttingen 2000, p. 32

concerne la participation au conflit examiné qu'aux organes d'exécution, sont des conditions indispensables de la crédibilité des résultats de l'enquête.

Les organes d'exécution de l'usage de la force doivent de plus être rendus attentifs au fait qu'ils ne disposent pas d'un privilège du fait de l'autorisation de la force, mais qu'ils ont au contraire une obligation lourde de responsabilité pour un acte finalement immoral en soi[12]. Enfin les moyens mis à disposition en vue d'un usage éventuel de la force ne doivent jamais être si menaçants qu'ils puissent légitimer un recours à la force du côté adverse.

3. Alternatives d'action

Avant des interventions militaires, on aime à proclamer l'absence d'alternative à l'action prévue. Mais quand donc surviennent la situation et le moment d'une véritable *dernière* possibilité? Il faut fixer des mesures très strictes à de telles déclarations. C'est pourquoi l'on doit toujours, avant de menacer de recourir à la violence ou de recourir à la violence, examiner et prouver aussi soigneusement que possible les alternatives existantes ou éventuelles.

3.1. Possibilités des NU

Les guerres entre Etats ne représentent plus aujourd'hui le danger numéro un. D'autres dangers par contre se sont multipliés, comme la prolifération des armes de destruction massive, l'extension de conflits ethniques ou religieux, les catastrophes environnementales. Parallèlement à ses tâches immédiates de maintien de la paix, l'ONU est aujourd'hui considérée comme la gardienne suprême des normes minimales des droits humains, de l'Etat de droit, de la protection des minorités, et de la démocratie. Les NU et particulièrement le Conseil de sécurité des Nations Unies sont donc actuellement confrontés à de grandes exigences. C'est ce que montre surtout la crise irakienne, car ce conflit recèle des dangers incalculables pour l'importance et la crédibilité des Nations Unies, mais aussi des chances.

Le plus grand **dange**r pour l'importance des Nations Unies en matière de droit international public et de politique de paix est la démarche unilatérale, militaire d'un Etat, actuellement les USA (évtl. avec des Etats alliés), sans l'autorisation des membres du Conseil de sécurité (et même contre le veto éventuel d'un membre du Conseil de sécurité). Qu'un Etat ne se sente plus en fait soumis au monopole de décision du Conseil de sécurité sur la proportionnalité des mesures à prendre contre l'Irak, et les Nations Unies se trouvent menacées d'une perte totale de crédibilité en leur qualité d'instance mondiale de décision pour la politique de sécurité. Les conséquences d'une telle perte de confiance dans la compétence de décision des NU en cas de conflit futur seraient probablement très graves. Qu'est-ce qui empêcherait désormais de grandes puissances de s'appuyer sur ce précédent

[12]Même si cela peut sembler un sophisme au premier abord: dans le cadre du droit international public actuel, dans le contexte de l'éthique kantienne de la paix, et de l'éthique chrétienne actuelle, il ne peut plus au sens strict du terme y avoir de *droit* à la guerre (en tant que compétence libre qui serait l'expression d'un principe universel ou du moins susceptible d'universalisation), mais uniquement *nécessité contingente-empirique* de défense du droit incluant la force en ultime recours, *ultima ‚ratio*'.

dans des cas semblables et de résoudre leurs conflits unilatéralement et militairement? La politique mondiale a donc le choix entre une guerre avec ou sans décision des Nations Unies. Pour des raisons bien compréhensibles, une guerre contre l'Irak basée sur des résolutions des NU serait préférable à une guerre entreprise par les Etats-Unis de leur propre chef.

Les **chance**s pour le Conseil de sécurité dans ce conflit ne sont cependant pas moins importantes. Si une résolution pacifique du conflit réussissait, l'ONU pourrait s'imposer comme fondatrice de paix resp. gardienne ou obligation de paix. Les possibilités proposées à l'art. 33 de la Charte sont la „ voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou [par] d'autres moyens pacifiques de leur choix". La confiance dans les possibilités de politique de puissance et la compétence en matière de politique de sécurité pourraient ainsi être renforcées au niveau mondial. Mais si le Conseil de sécurité devait décider une action militaire, cette décision rencontrerait une tout autre acceptance des Etats membres des NU qu'une intervention militaire unilatérale[13].

3.2. Sens et non sens d'interventions militaires

L'unique sens d'une éventuelle intervention militaire est le maintien ou le rétablissement de la **paix mondiale** et de la sécurité internationale. La poursuite d'autres buts comme le renversement d'un régime, la démocratisation d'un Etat, des intérêts géopolitiques, économiques, idéologiques ou religieux, est expressément interdite par le droit international public. C'est uniquement après preuve avérée d'une grave menace contre la paix mondiale et la sécurité internationale et l'épuisement, après des efforts infatigables, de toutes les possibilités d'évitement pacifique de la menace, qu'une intervention militaire peut être envisagée à titre d'ultime possibilité. Selon le droit international en vigueur, seul le Conseil de sécurité des Nation Unies, et non un seul Etat ou une coalition d'Etats, a la compétence de constater une menace ou une atteinte à la paix, de faire des recommandations ou de décider de mesures.

Le développement d'**armes de destruction massives** atomiques, biologiques ou chimiques ABC constitue indubitablement une grave menace pour la paix mondiale et la sécurité internationale. S'il existe de bonnes raisons de penser qu'un gouvernement ou qu'un dictateur est disposé ou même prêt à utiliser de telles armes, la situation devient très grave. Il serait terrible d'en arriver à l'usage de telles armes, et que la communauté internationale ait à se reprocher de n'avoir pas tout fait pour empêcher cette escalade. Il reste qu'on peut se demander si une intervention militaire constitue le moyen approprié et proportionné à une telle prévention. Mis à part le fait que dans le cas de l'Irak, la preuve de l'existence d'armes ABC n'est pas encore avérée, mais repose sur des soupçons et des informations non accessibles de services secrets, une intervention militaire pourrait précisément provoquer l'usage d'armes ABC. Si ces soupçons étaient justifiés et que l'Irak disposait en fait d'armes de destruction massive, en cas d'intervention, le danger serait grand de voir l'Irak les utiliser afin de se défendre. On obtiendrait ainsi tout le contraire d'une prévention.

[13] www.uno.admin.ch

Même si les choses ne devaient pas en arriver là, des interventions militaires comportent d'autres **problèmes**. Tandis que les efforts diplomatiques laissent toujours une certaine marge d'interprétation, des actes de guerre créent nécessairement des fronts opposés. La guerre polarise les oppositions et dans des régions déjà en crise, cela pourrait entraîner une déstabilisation complète et une extension du conflit. De plus, il est difficile de terminer un conflit par la neutralisation d'une situation de menace, alors qu'une intervention militaire ne peut aller au-delà. Pour un système de paix global, à long terme, il faut aussi des mesures de stabilisation, comme le soutien à la formation d'un gouvernement et d'une administration capables de fonctionner, la sécurité ou la présence de forces de police, la reconstruction d'infrastructures éventuellement détruites, une aide alimentaire, un soutien économique ou des possibilités de formation. Une intervention militaire fait aussi toujours des victimes dans la population civile, particulièrement quand on procède à des bombardements à forte altitude, afin de ne pas risquer de perdre ses propres soldats. Que cela implique de prévoir par avance des victimes parmi la population civile et de s'en excuser par la suite en parlant de dommages collatéraux, met en péril l'acceptance et la crédibilité de tous ceux qui devraient mettre en route les mesures ultérieures de stabilisation. Des interventions militaires peuvent donc manquer de beaucoup l'objectif de résolution du conflit et d'endiguement de la violence.

3.3. Les chances des services de paix

C'est un fait que premièrement guerre et reconstruction ont des coûts beaucoup plus onéreux que les efforts de prévention de conflits armés, et que deuxièmement, il y a dans le monde entier beaucoup plus de ressources disponibles pour la sécurité militaire que pour la promotion civile de la paix. Or les organisations non gouvernementales précisément ont manqué à leur tâche dan le conflit actuel en Irak. C'est ainsi par exemple qu'après la première guerre du Golfe en 1991 (30 000 morts) il n'y a eu aucun débat systématique sur le conflit et ni création de réseaux de contacts avec les parties au conflit et les acteurs intéressés. La promotion du dialogue et de la confiance entre les deux parties a en outre été rendue impossible par les sanctions économiques. Selon une étude de l'œuvre d'aide à l'enfance UNICEF, de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme alimentaire de l'ONU, plus de 1,38 millions d'Irakiens sont morts de 1991 au milieu de l'an 2000 par suite des sanctions, dont plus de 563 000 enfants de moins de cinq ans. On ne saurait donc parler de coopération au développement en Irak, aucune politique de paix („la politique de développement est la politique de paix du 21e siècle") n'a été menée[14]. Les services de paix sont ainsi largement impuissants aujourd'hui devant la guerre qui menace. Il serait essentiel que ces services recherchent maintenant le contact avec la population irakienne et qu'ils attirent l'attention de l'Occident sur la situation dans le pays, trop souvent oubliée au profit de rapports sur les armes de destruction massive et les missiles. Ils pourraient, last but not least, contribuer à une solution par le conseil et les diverses formes de la „facilitation" (modération de conférences) et de la médiation (entremise) et répandre l'opinion que la

[14]Le professeur belge de droit international Mac Bossuyt considère comme parfaitement possible que dans le cas des sanctions contre l'Irak, les conditions soient désormais réunies d'un état de fait correspondant à la définition du génocide selon la Convention de l'ONU pour la répression du crime de génocide (voir *La Suisse et le monde*, revue du Département fédéral des affaires étrangères DFAE, numéro 2/2001, p. 30).

coopération au développement, l'aide humanitaire et la politique des droits humains sont plus adéquats que la guerre[15].

4. Conclusion

Après les attentats contre leurs ambassades en Afrique orientale et surtout après le crime immense du 11 septembre 2001, les USA ont proclamé une „guerre contre terrorisme". Sa première étape a été la guerre en Afghanistan. Elle est parvenue à renverser le pouvoir des talibans, qui fournissaient soutien et refuge à Al-Qaida. Par contre, nous sommes encore loin d'une paix en Afghanistan, mais un processus de transformation pacifique est possible.

La guerre en Irak a elle une tout autre qualité et un tout autre sens. Les USA ont préparé une guerre dite préventive en engageant en masse êtres humains, matériel de guerre, infrastructure et logistique[16]. L'unique légitimation généralement reconnue à cette guerre selon le droit international public est aujourd'hui la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies des Nations Unies du 8 novembre 2002. Cette résolution comme celles qui l'ont précédée ne comporte pas de mandat clair pour une opération militaire.

Les USA justifient la guerre d'agression planifiée par le fait que l'Irak, à l'encontre de résolutions précédentes de l'ONU, possède toujours des armes de destruction massive ou peut en produire et qu'il a l'intention d'en faire usage, de sorte qu'il constitue une grave menace pour la paix mondiale[17]. Représentants et conseillers du gouvernement américain soulignent depuis longtemps, sans attendre les résultats des inspections de l'ONU, que les représentants de l'Irak mentent et qu'une intervention militaire préventive est indispensable.

[15]Adresses:

- ▪Peace Brigades International, Route des Arsenaux 22, CP 245, 1705 Fribourg, www.peacebrigades.org
- ▪cfd (Conseil chrétien pour la paix), Falkenhöheweg 8, case postale, 3001 Berne
- ▪Direction du développement et de la coopération DDC du Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Freiburgstrasse 130, 3003 Berne, www.deza.admin.ch
- ▪Communauté de travail Swissaid • Action de carême • Pain pour le prochain • Helvetas • Caritas, Monbijoustrasse 31, Case postale, 3001 Berne, www.swisscoalition.ch
- ▪EPER (Entraide Protestante Suisse), Stampfenbachstrasse 123, Case postale, 8035 Zurich, www.heks.ch
- ▪FSP (Fondation suisse pour la paix), Gerechtigkeitsgasse 12, Case postale, 3008 Berne, www.swisspeace.ch
- ▪CRS (Croix-Rouge suisse) Rainmattstrasse 10, Case postale, 3001 Berne, www.srk.ch

[16]Dans la désormais riche littérature sur l'Irak, citons: Sandra Mackey, *The Reckoning. Iraq and the Legacy of Saddam Hussein*, New York 2002; Kenneth M. Pollack, *The Threatening Storm. The Case for Invading Iraq*, New York 2002. Sur les derniers développements, voir Hans von Sponeck/Andreas Zumach, *Irak. Chronik eines gewollten Krieges* (Irak, chronique d'une guerre voulue), Cologne 2003, et aussi la brève chronique à la fin de ce texte.

[17] Ce point de vue a été très tôt mis en doute par un ancien inspecteur américain de l'ONU; voir Scott Ritter/ William Rivers Pitt, *Guerre contre l'Irak. Ce que l'équipe Bush ne dit pas*, Paris 2002.

Il s'est révélé ces dernières années et non pas seulement ces derniers mois, que les USA sont décidés, même sans mandat de l'ONU, à attaquer unilatéralement l'Irak. Simultanément, les USA se refusent depuis longtemps à reconnaître la Cour pénale internationale de la Haye.

Qu'y a-t-il à dire du point de vue du droit international public et de l'éthique?

a) Les attaques militaires préventives, quand elles ne sont pas ordonnées par le Conseil de sécurité, sont contraires au droit international public. Toute attaque militaire sans exception est interdite par la Charte des Nations Unies. Une guerre préventive unilatérale, que les autres membres de l'ONU approuveraient par leur silence, sape l'entier du système du droit international public, tel qu'il est né de la Charte des NU en 1945.

b) Selon tous les principes du droit international public et de l'éthique de la paix, la force armée ne peut être que l'ultime moyen d'empêcher une crise et de prévenir un danger. C'est uniquement en laissant aux inspecteurs de l'ONU assez de temps et en leur donnant les meilleures ressources en personnel, financières, techniques et administratives, qu'on peut légitimer une intervention militaire ultérieure, pour autant que les inspecteurs aient également accès aux informations des services secrets et qu'à leur tour ils présentent des preuves indubitables.

c) Les USA (et la Grande-Bretagne) justifient leur position entre autres par des rapports de services secrets qui ne sont pas accessibles à l'examen. Ce genre de „moyens de preuve" ne serait accepté dans aucun Etat de droit du monde entier. On ne peut vraiment pas „justifier" une guerre ainsi.

d) Selon l'éthique protestante de la paix et la doctrine kantienne du droit international public, il existe deux principes de base permettant de déterminer le caractère juste ou injuste d'engagements militaires:

 - Celui qui attaque a tort
 - Nul ne peut être juge de sa propre cause.

 Les USA se permettent de violer ces deux principes.

L'histoire nous enseigne que les peuples, Etats et politiques n'apprennent presque rien de l'histoire. De même, aucune tentative d'un individu ou d'un Etat de dominer ou de „pacifier" le monde par sa surpuissance n'a eu de succès à long terme. La paix mondiale ne peut se fonder que sur le règne du droit et par conséquent du droit international public.

5. Perspective

Après le début (et non „le déclenchement") longuement et soigneusement planifié par les USA de la deuxième guerre du Golfe, il importe, sans s'attarder sur sa fin prévisible, ses „succès" et conséquences, de répondre avec modestie à trois questions:

▪Comment juger cette guerre selon la morale et le droit?
▪Quelles sont les perspectives pour le système du droit international public et par conséquent pour la paix dans le monde?
▪Que faire?

1. La deuxième guerre du Golfe est une violation éclatante du droit, et une menace pour le système du droit international public

La deuxième guerre du Golfe représente par bien des aspects une césure dans la période qui suit la 2e guerre mondiale et le changement de régime en Europe de l'Est. Les USA surtout ont ainsi clairement montré leur volonté de recourir de nouveau à la guerre en tant que moyen de leur politique préventive de sécurité et de défense, conformément à leurs intérêts souverains, et d'ignorer le cas échéant les institutions et procédures de l'ONU. Le monde s'est ainsi éloigné de l'objectif d'une victoire d'un système complet de droit international public sur l'institution de la guerre. La possibilité de la guerre et du recours à la force armée fait à nouveau partie du calcul politique. Il est encore trop tôt pour prévoir les conséquences de cette évolution sur l'approche des conflits de politique mondiale (Inde-Pakistan; Corée; Proche-Orient; Afrique centrale). Le danger est grand de voir une guerre du Golfe „réussie" selon les critères de l'administration Bush susciter des émules.

La deuxième guerre du Golfe est une guerre d'agression sans mandat des Nations Unies et de leur Conseil de sécurité. A la différence de la précédente guerre du Golfe, l'Irak n'a pas été le premier à utiliser la force armée ou à menacer de le faire. Les inspecteurs de l'ONU, malgré les obstacles à leur travail, étaient en bonne voie de parvenir à un contrôle efficace de l'arsenal militaire de l'Irak. Les justifications du gouvernement des USA pour le recours à la force armée ont fréquemment changé: d'abord il s'agissait de mettre en œuvre un contrôle efficace par les inspecteurs, puis d'un danger militaire émanant de l'Irak, ensuite d'un soutien présumé de l'Irak aux terroristes d'Al-Qaida. Finalement, les buts déclarés de la guerre sont l'élimination du régime actuel de l'Irak et la libération du peuple irakien.

Le cinquième „article préliminaire" de Kant dans „La paix perpétuelle" (1795) dit: „Aucun Etat ne doit s'immiscer par la force dans la constitution et le gouvernement d'un autre Etat". L'interdiction d'une telle intervention et la souveraineté nationale sont les piliers du droit international public de la paix, établis dans la Charte des Nations Unies. Kant ne dit pas qu'il ne saurait y avoir aucune sorte d'„immixtion", telle que déclaration publique, sanctions politiques (sans recours à la force) ou limitations au commerce; il rejette uniquement toute intervention recourant à la force. Si celle-ci en effet devait être acceptée comme un droit à faire valoir unilatéralement, il n'y aurait plus aucun fondement reconnu pour un système de paix international.

La nette majorité des spécialistes actuels du droit international public considèrent donc la deuxième guerre du Golfe comme une guerre illégale d'agression. Une telle guerre est un crime. Même une libération réussie n'y changera rien, des objectifs si nobles soient-ils ne pouvant légitimer des moyens condamnables.

Deux questions que soulève la guerre actuelle doivent aussi faire réfléchir:

a) D'après toutes les informations disponibles, les USA prévoient une guerre qui s'accompagnera de grandes pertes dans la population civile. D'autre part l'Irak semble stationner ses troupes dans les zones habitées aussi et prendre ainsi en otage sa propre population. Des bombardements massifs à très haute altitude avec des armes modernes ne permettent pas d'épargner les non combattants. Cela est tout particulièrement inadmissible quand il est prouvé qu'il y aurait d'autres moyens de résolution du conflit.

b) Chaque guerre comporte pour tout soldat une exigence éthique cruciale. Le soldat doit se demander tout à fait individuellement: Quand est-il moralement permis ou ordonné de recourir à la force armée? Martin Luther déjà appelait les soldats qui savent que leur maître commet une injustice à refuser le service des armes. Des soldats ne peuvent entrer dans une guerre qui est illégale selon l'opinion la plus répandue en droit international public, et non autorisée d'après des critères moraux.

2. Un système nouveau, efficace de droit international public de paix dans le cadre de l'ONU est nécessaire.

Un système de droit international public que tiennent à l'écart des Etats ou groupes d'Etats importants, voire, comme c'est le cas actuellement, la plus grande puissance politique et militaire, se réservant d'agir en dehors de ce système selon leurs propres intérêts, ne peut exister dans la durée. Un tel „système" serait fondamentalement à la disposition de celui qui à sa guise l'approuve ou le rejette, s'y intègre ou suit son propre chemin. Le système de l'ONU dépend de l'intégration et de la loyauté de tous les Etats, et des plus grands Etats précisément. Un système de droit international public est menacé en son cœur quand un membre éminent de la communauté internationale se réserve le droit d'être le „juge de sa propre cause" et entend le rester.

Les USA ont disposé souverainement, tant dans le Conseil de sécurité de l'ONU que dans l'OTAN, des intérêts et positions d'une majorité d'Etats ainsi que de nombreux partenaires alliés. L'avancée de troupes en Turquie, y compris la création d'infrastructures logistiques, s'est faite d'abord au mépris d'une décision contraire expresse du Parlement turc. Toute la planification de la guerre montre nettement que des alternatives de nature non militaire au conflit n'ont même pas été considérées sérieusement par les USA. Dans ses rapports avec l'ONU en particulier, l'administration Bush a indiqué très tôt qu'elle est prête à suivre uniquement les décisions de l'ONU qui lui agréent et que pour le reste elle décide souverainement: „Le fort est plus fort quand il est seul".

Qu'est-ce qui peut pousser un grand peuple, puissant et aimant la liberté, à s'intégrer par réflexion et de sa propre volonté à un système pacifique de droit international public qui doit avoir force de loi illimitée pour lui aussi? Actuellement, les USA ne semblent pas prêts à le faire. C'est pourquoi, comme la Libye ou l'Irak, ils n'ont pas ratifié le Statut de Rome établissant une Cour pénale internationale. Un ordre pacifique qui serait à même de triompher de l'institution de la guerre doit cependant satisfaire à deux critères (en plus de nombreuses autres exigences pratiques): il doit (1) englober tous les Etats, et même si tous ne sont pas, comme le veut Kant, des Etats nationaux pacifiques selon des principes de droit (civitas gentium), (2) former en tout cas un système conforme à une alliance de paix juridiquement obligatoire (foedus pacificum). Un tel système international doit de plus prévoir des sanctions capables d'être efficaces même en cas de conflit avec une grande puissance (invraisemblable espérons-le, mais imaginable). Cela signifie tout simplement une renonciation clairement définie à la souveraineté dans le cadre du droit international public, afin de le faire respecter et appliquer.

Il ne semble pas que les USA et leurs citoyennes et citoyens soient enclins dans un futur prévisible à adopter un tel système. Il faut néanmoins militer inlassablement en sa faveur – dans le dialogue transatlantique entre parlementaires, dans les „scientific communities" des spécialistes du droit international public, des philosophes du droit et des éthiciens, et enfin dans les nombreuses rencontres de religions, Eglises et confessions. Les bases morales des devoirs politiques et de droit international public dans les Etats démocratiques doivent redevenir un thème central de l'éthique politique dans les rencontres oecuméniques par-delà l'Atlantique. Dans ce contexte, le réveil de convictions religieuses fondamentalistes et de conceptions politiques militantes correspondantes devra faire l'objet d'un débat critique. C'est une problématique qui jusqu'ici a peu attiré l'attention des membres des Eglises non fondamentalistes.

3. L'Europe a besoin d'une politique extérieure et de sécurité commune, autonome, et non impérialiste.

Le Parlement suisse, dans une première réaction au début de la deuxième Guerre du Golfe, n'a pas seulement renforcé la neutralité traditionnelle de droit international public, mais encore décidé la création d'institutions de résolution civile des conflits et mis à disposition des moyens financiers importants dans ce sens. C'est là certainement une réponse prioritaire, juste. A moyen terme, elle devrait être intégrée dans un cadre politique plus large.

Il s'agit surtout, après les nombreuses mises devant le fait accompli de leurs partenaires européens et de l'OTAN par les Etats-Unis, d'encourager et de renforcer l'intégration et la capacité d'action de l'UE (élargie) en politique extérieure. Le rôle que la Suisse y jouera reste ouvert; par son adhésion à l'ONU, elle a clairement exprimé sa volonté de participer à un système mondial de maintien de la paix. Concernant l'ensemble de l'Europe, il est facile de voir que le manque d'unité des Etats membres de l'UE en politique extérieure menace à long terme la cohésion de toute l'UE. La „vieille Europe" a pourtant, à travers deux guerres mondiales, fait l'expérience que des „inimitiés héréditaires" peuvent être vaincues dans une „maison" commune ayant un système juridique. La remise en question actuelle de l'ordre international devrait donc amener les gouvernements européens à voir qu'une politique autonome, soigneusement convenue, est irrenonçable. L'instauration d'un système européen de défense et d'intervention suffisant fait lui aussi partie d'une politique extérieure et de sécurité commune. Une politique européenne commune pourrait surtout tenter d'approcher les grands problèmes mondiaux (la faim et la pauvreté, le climat et l'environnement, la justice économique et la participation politique) d'une manière non impérialiste. Une UE à nouveau capable d'action politique, qui ne se laisse pas imposer une légitimation ultérieure de la guerre d'agression actuelle, peut enfin apporter son autorité juridique et politique à un nouveau processus de paix au Proche-Orient, et là précisément, les Etats neutres et leurs „bons offices" pourraient jouer un rôle d'intermédiaires important, de la manière la plus impartiale possible. Si les Européens parviennent à prendre de telles initiatives par leur propre force, l'Europe ne sera pas seule à sortir régénérée de la crise actuelle. On ne peut pour le moment dire si un nouveau fossé se creusera ainsi entre „Atlantiques" et „Européens".

D'autre part, il faut mener campagne aux USA même, aussi et avant tout, pour l'acceptation d'un développement novateur de l'ONU et de ses institutions. On peut difficilement soumettre à pression des Etats puissants, et des approches utilitaristes sont sans effet ici, mais il faut saluer résolument le fait que la majorité des Etats n'a pas plié sous la pression des USA, et qu'elle a voulu s'en tenir au système des Nations Unies. Beaucoup de choses dépendront à l'avenir de l'approbation apportée, de l'autre côté de l'Atlantique aussi, à des principes fondamentaux irrenonçables de droit international public, à des structures et à des procédures auxquelles même les USA et la majorité de leurs citoyens seront un jour prêts à se soumettre, parce qu'ils proviennent de leurs meilleures traditions de liberté.

Enfin les Eglises et les religions ont des responsabilités particulières et irrenonçables dans le développement d'une paix mondiale juste. Aucun autre domaine aujourd'hui ne suscite autant de consensus œcuménique parmi les Eglises de la chrétienté que l'éthique de la paix. Les Eglises continueront donc résolument à faire entendre en commun et clairement leur voix dans ce domaine et à développer des services civils de paix.

6. Chronique de la deuxième guerre du Golfe

1.7.1995	L'Irak reconnaît pour la première fois posséder des armes biologiques, bien qu'il ait accepté la résolution 687 de l'ONU (destruction de toutes les armes de destruction massive).
9.8.1998	Les inspecteurs en armement de l'ONU interrompent leur travail
16.12.1998	Les inspecteurs de l'ONU quittent Bagdad.
11.9.2001	Attentats terroristes de New York et Washington, plus de 3000 morts.
12.10.2001	Le président Bush déclare que la „guerre contre le terrorisme" ne se limitera pas à Al-Qaida et à l'Afghanistan.
24.1.2002	Bush déclare qu'une action militaire contre l'Irak est une option possible.
30.1.2002	Bush: l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord constituent „l'axe du mal".
12.9.2002	Les USA somment l'ONU d'appliquer contre l'Irak les résolutions sur le désarmement.
8.11.2002	Le Conseil de sécurité de l'ONU adopte à l'unanimité la résolution 1441: dernière chance pour l'Irak de détruire ses armes de destruction massive, il s'exposerait sinon à de „sérieuses conséquences".
13.11.2002	L'Irak accepte sans condition la résolution 1441.
27.11.2002	Reprise du travail des inspecteurs de l'ONU.
7.12.2002	L'Irak présente un rapport complet (12 000 pages) sur ses programmes d'armement
19.12.2002	Les USA objectent que le rapport de l'Irak est lacunaire et qu'il constitue donc une violation de la résolution 1441.

27.1.2003 Rapport intermédiaire des inspecteurs en chef Blix et El Baradei: pas de preuve suffisante que toutes les armes de destruction massive ont été détruites, mais aucun indice probant non plus de la possession de telles armes par l'Irak.

5.2.2003 Le secrétaire d'Etat Powell présente au Conseil de sécurité des documents (des services secrets) censés prouver que l'Irak dispose d'armes de destruction massive. La force probante de certains documents suscite des doutes.

24.2.2003 Les USA, la Grande-Bretagne et l'Espagne présentent un nouveau projet de résolution. La France, l'Allemagne et la Russie demandent davantage de temps et de personnel pour le travail des inspecteurs.

7.3.2003 Les USA, la Grande-Bretagne et l'Espagne présentent un texte remanié de la résolution (exigence: que l'Irak ait désarmé au 17.3.) et menacent sinon l'Irak d'une guerre. La France, soutenue par l'Allemagne et la Russie, refuse.

16.3.2003 Rencontre aux Açores des USA, de la Grande-Bretagne et de l'Espagne.

17.3.2003 Ultimatum de Bush à Saddam Hussein, lui enjoignant de quitter l'Irak dans les 48 heures.

20.3.2003 Début de la guerre par les USA et la Grande-Bretagne.